

AR PREFECTURE

005-210501839-20190805-2019\_102-DE  
Reçu le 06/08/2019

Département des  
**HAUTES-ALPES**  
Arrondissement  
**de BRIANCON**

MAIRIE DE VILLARD SAINT PANCRACE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance Ordinaire du 5 août 2019

Date de la

Convocation :  
1<sup>er</sup> août 2019

Date d'Affichage :  
6 août 2019

Objet : Délibération n° 2019-102

Parcelle forestière 47 : convention d'exploitation groupée de bois avec l'ONF.

L'an deux mille dix-neuf, le cinq août à vingt heures trente,  
le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à  
la Mairie sous la présidence de M. Sébastien FINE, Maire.

**Conseillers en exercice : 15 - Présents : 12 – Nombre de pouvoirs : 2**

**Sont présents** : MM. FINE Sébastien, MASSON Jean Pierre, ARNAUD Patricia, AUGIER Laëtitia, CORDIER Georges, CORDIER Eveline, ROUX Catherine, MOYA Nadine, PESQUE Caroline, ARNAUD Cyril, CHEVALLIER Jacques, ARDUIN Sylvie.

**Sont représentés** : GRANET Céline par Sébastien FINE, CAZAN Alexandre par PESQUE Caroline.

**Absents excusés** : MM. GRANET Céline, CAZAN Alexandre, PERRINO Charles.

**Mme MOYA Nadine a été élue secrétaire de séance.**

Monsieur le Maire expose :

VU la délibération n° 2019-057 du 21 mai 2019 relative à l'exploitation de la parcelle forestière n° 47 en bois façonné,

**CONSIDERANT** que suite à cette délibération, il convient de définir les conditions de mise en œuvre de cette coupe de bois façonnés par la signature d'une convention d'exploitation groupée de bois avec l'Office national des Forêts

VU le projet de convention ci annexé,

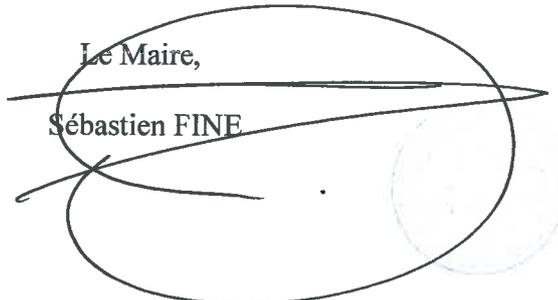
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**  
**(13 voix pour, 1 contre : Jacques CHEVALLIER)**

- **DONNE** un avis favorable au projet de convention présenté.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'exploitation groupée de bois ci annexée avec l'ONF.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Sébastien FINE





## CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS

### CONCLUE ENTRE :

**L'Office National des Forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Jean-Michel DUVERNEY, Directeur de l'agence territoriale des Hautes-Alpes

**ET La commune De Villard Saint Pancrace Collectivité**, immatriculée sous le numéro SIREN 210 501 839 représentée par Sébastien FINE en sa qualité de Maire Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

Ci-après désigné par « **l'ONF** »,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- ✓ **L'exploitation groupée des bois** désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- ✓ **Une vente groupée de bois** désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. L'annexe A présente les modalités de mise en œuvre d'une opération de vente groupée.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du 21 mai 2019 prise en application de l'article L214-7.

#### ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

## ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillées en annexe B.

## ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

### 4.1 Ventes groupées

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 sont destinés à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment), telle que présentée au préambule de cette convention et dont les modalités de gestion sont décrites en annexe A.

### 4.2. Modalités des autres ventes et des délivrances

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1 doivent rester minoritaires.

S'ils sont commercialisés, ils font l'objet du même traitement administratif et financier que les produits vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1.

## ARTICLE 5 – MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

### 5.1 – Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des chantiers, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures)
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : cubage et classement, manutention, transport (en tant que de besoin).

### 5.2 – Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du règlement national d'exploitation forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque coupe ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

### 5.3 – Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, après une consultation des entreprises conduite conformément aux règles de la commande publique.

Le Propriétaire est informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par l'ONF.

## ARTICLE 6 – GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

### 6.1 Détermination du montant total des charges

Les charges d'exploitation intègrent :

- le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des coupes visées à l'article 3 de la présente convention ;
- les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges d'exploitation s'établit comme la somme :

- a) des factures établies par le(s) prestataire(s) pour les prestations suivantes :  
bûcheronnage / débardage / cubage-classement, tri et billonnage / transport / remise en état (le cas échéant).  
Les coûts unitaires estimés de ces prestations sont fournis en annexe C1.
- b) du coût des missions ONF d'organisation telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.

### 6.2 – Déduction des charges d'exploitation lors des reversements au Propriétaire des produits de ventes groupées

Lors des versements des produits de ventes groupées, la créance du Propriétaire est diminuée d'un montant prévisionnel de charges d'exploitation, calculé à partir des montants unitaires mentionnés à l'annexe C2.

Ces montants unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs. Ils correspondent aux coûts estimés de l'exploitation majorés d'une provision pour couvrir d'une part les incertitudes liées aux éléments de l'exécution des opérations qu'il n'est pas possible de connaître au moment de la facturation des bois, d'autre part les charges d'exploitation des bois délivrés.

Ces informations figurent sur le mémoire et l'avis de mise en paiement transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

### 6.3 – Traitement du solde des charges

A l'issue de l'opération, l'ONF établit pour le Propriétaire le décompte final des charges engagées par l'ONF, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente convention. Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des reversements des produits.

Le versement d'un solde dû au Propriétaire par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, le montant du solde des charges dû par le Propriétaire à l'ONF fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

#### 6.4 - Régime TVA des charges

La déduction des charges d'exploitation est majorée de la TVA, au taux en vigueur applicable aux travaux d'exploitation forestière.

### ARTICLE 7 – PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

#### 7.1. Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Claire DUBOIS, responsable du service commercial Bois des Hautes-Alpes

#### 7.2. Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Sébastien FINE, Maire.

### ARTICLE 8 – COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention [qui lui est transmise par le Propriétaire.]
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

### ARTICLE 9 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale,
- il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

### ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le 24/06/2019

Pour l'ONF,

  
Jean-Michel DUVERNEY  
AGENCE  
HAUTES-ALPES  
NATIONAL DES FORETS  
HAUTES-ALPES  
NATIONAL DES FORETS  
HAUTES-ALPES

Pour le Propriétaire,

Sébastien FINE

## ANNEXE A – Modalités de gestion des ventes groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8 CF), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

### A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

#### A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus, comme les personnels ONF, au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

#### A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en terme d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article R 141-7 du code forestier valide les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en comité national ou régional des ventes de bois communaux, dans lesquels siègent des représentants de la FNCOFOR et de l'ONF. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.

## A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF à la commune à sa demande dès émission de la facture à l'acheteur.

## A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE A LA COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE

### A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser à la collectivité ou personne morale propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

### A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant à la collectivité ou personne morale propriétaire

Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'elle a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le pro rata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

### A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la collectivité ou personne morale propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

### A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois à la collectivité ou personne morale propriétaire un versement correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent, calculée selon les dispositions de l'article III C, majorée de la TVA si la commune est redevable.
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées) et, lorsque les bois ont été exploités dans le cadre du dispositif exploitation groupée, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

### A3.5 - Bilan

L'ONF établit pour la collectivité ou personne morale propriétaire un bilan compilant les recettes nettes perçues par le propriétaire sur l'ensemble des opérations de vente groupée (et exploitation groupée le cas échéant).

AR PREFECTURE

005-210501839-20190805-2019\_102-DE  
Reçu le 06/08/2019

**ANNEXE B - Liste des coupes mises à disposition de l'ONF (art. 3)**

<b>Foret</b>	<b>Parcelle</b>	<b>N° Etat d'assiette</b>	<b>Type de coupe</b>	<b>Principaux produits</b>	<b>Volume prévisionnel</b>
Villard Saint Pancrace	47	19-3038	Irrégulière	Charpente, billons de sciage, bois énergie	450 m3 sous écorce

## ANNEXE C – Gestion des charges d'exploitation

Foret & parcelle(s) concernée(s) :	Villard Saint Pancrace p47
------------------------------------	----------------------------

**C1. COUTS UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)****C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt**

	P.U.	Unité
a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation ( <i>valeur non contractuelle</i> )		
Bûcheronnage - débardage	30.0 €	m3 sous écorce
Cubage-classement, tri et billonnage	6.0 €	m3 sous écorce
Remise en état	2 000.0 €	forfait
b) Prix unitaire de l'organisation de l'exploitation par l'ONF ( <i>valeur contractuelle</i> )		
Organisation de l'exploitation par l'ONF	3.9 €	m3 sous écorce

**C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme**

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts liés au transport de la grille C1.2 ci-dessous

	P.U.	Unité
Coûts unitaires estimés des prestations de transport ( <i>valeur non contractuelle</i> )		
Transfert sur place de dépôt		10 m3 sous écorce

**C2. MONTANTS UNITAIRES APPLICABLES LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)****C2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt**

	P.U.	Unité
Bois d'œuvre vendu en contrat*	85	€/m3 sous écorce

\* En partant sur l'hypothèse de 55% des bois vendus en contrat, les 45% restant correspondant aux bois délivrés pour l'affouage

**C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme**

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C2.1 sont majorés des coûts liés au transport de la grille C1.2.

**C3. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES**

En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivant sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes C1 et C2.

m3 sur écorce/m3 sous écorce :	0.88
m3 apparent / m3 sur écorce :	0.662
tonne lutro /m3 sur écorce :	1.25